

## Séance du 17 janvier 2022

### **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,  
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., FOSSEPREZ

Daniel, Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

### **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

Le Président du Conseil communal, F. Leturcq, ouvre la séance à 20h00. Elle se tient en visioconférence.

Il indique que le groupe PEPS a proposé 4 questions orales mais que l'une d'entre elles n'a pas été acceptée s'agissant d'un cas d'intérêt particulier (en matière d'urbanisme).

Le Bourgmestre Luc Delire remet officiellement ses condoléances pour le Président du Conseil, considérant le décès récent de sa mère.

M. Piette adresse ses vœux, au nom du groupe PEPS. Son souhait est de ne pas épiloguer sur ce qui a été fait ou pas durant l'année précédente. Il indique que son but est l'action, en faveur du citoyen de la commune. Il souhaite une bonne année 2022 à chacun. Il évoque ensuite les conditions sanitaires et l'impact de celles-ci sur l'organisation de la commune. Il adresse aussi ses vœux aux membres du personnel communal ainsi qu'aux autres conseillers communaux. Il met l'accent sur son souhait d'une démocratie participative et souhaite à chacun de pouvoir réaliser ses projets.

Le Président du Conseil communal présente ses vœux au nom du groupe PS :

*"Mesdames, Messieurs,*

*Je lisais une chronique sur le site de la RTBF lors de l'arrivée d'un nouveau ministre au Gouvernement wallon.*

*Le journaliste avait consulté internet et tapé "pire job du monde".*

*Le podium était le suivant :*

*1) L'entretien d'un club échangiste*

*2) Garde à Buckingham palace où il faut rester immobile et debout pendant des heures*

*3) Employé qui prélève le sperme pour l'insémination des animaux.*

*Pas de ministre wallon dans le classement de tête mais je me demande si la présentation des vœux ne devrait pas bousculer le classement. Effectivement, voilà un job qui n'est pas angélique et vous savez que les anges et moi, ce n'est pas le grand amour.*

*Rappelez-vous 2020 : Covid 19, pandémie mondiale, confinement, pénurie de papier toilette, lavage de mains pendant 20 secondes, perte d'emploi, école à la maison, saga des masques, distanciation sociale, Black live Matters, Georges Floyd, Donald Trump, décès dans les maisons de repos, ...*

*Passons à 2021 : toujours Covid 19, geste barrière, masque, harcèlement, distanciation sociale, télétravail, prix de l'énergie, inflation, inondations et je m'arrête là... car c'est du même tonneau comme disait Danaïdes.*

*Je ne vais pas être original car vous l'avez compris que toutes ces belles phrases, toutes ces tirades ampoulées se révèlent malheureusement bien vides de sens face aux événements qui parsèment nos vies.*

*Chacun d'entre nous tissera le fil de son année 2022 avec un élan positif pour que celle-ci puisse apporter un maximum de satisfactions et de bonheur.*

*Enfin quand vous entendez ce matin, les résultats de l'enquête d'Oxfam sur le doublement des avoirs des plus riches de ce monde, je fais un seul souhait : une meilleure répartition des richesses pour qu'une vraie solidarité existe pour permettre à tous les citoyens d'avoir accès aux denrées alimentaires, avoir accès à l'énergie nécessaire à son confort, avoir accès aux soins appropriés en cas de maladie, avoir accès à un logement décent, avoir accès à un emploi, et avoir accès à des loisirs.*

*Et pour conclure, je vous livre la citation de Sonia Lahsaini : "L'avenir est une énigme que l'on se plaît à commenter".*

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, présente aussi ses vœux au nom du groupe Ecolo : « 2021 aura apporté son lot de catastrophes, de pertes humaines et matérielles, d'incertitudes, d'annulations, d'appels à l'aide. Nos relations et notre mode de communication ont souvent été réduits à des échanges au travers l'écran. Notre belle commune et ses valeureux habitants n'ont pas été épargnés. Mais 2021 a aussi apporté son lot de petites lumières, de précieuses pépites, et de coups d'éclats dans le chef de nos concitoyens qui se sont illustrés dans le sport, les arts, la gastronomie, ou plus discrètement dans le service à l'autre ... certains événements ont quand même pu avoir lieu, certaines rencontres ont été rendues possibles, des échanges, des réunions, des fêtes en vrai ont quand même pu être organisés. Ce sont des moments précieux que nous devons savourer. Et partager.

*Que nous réserve 2022 ? Le groupe Ecolo ose croire à une année plus paisible, plus sereine, et joyeuse. Et avec mes collègues Marie et Bernard, que je remercie chaleureusement pour la solidité de nos liens et de nos valeurs, je vous invite à vous joindre à nous. Je vous invite à oser, je vous invite à toujours espérer, à rêver, à aimer. Je vous invite à nous engager ensemble pour une commune plus verte, plus juste, et plus durable. Le groupe Ecolo vous souhaite une année pleine de lumière et de pépites. A savourer et à partager.*

*Bonne année, bonne santé ! »*

Le Conseiller L. Bournonville présent enfin ses vœux au nom du groupe MICS « *Au nom du groupe MICS, nous adressons nos meilleurs vœux pour l'année 2022. 2021 fut une année particulièrement éprouvante à certains égards, notamment via les inondations de juillet et la crise sanitaire qui perdure. Dans ce contexte, nous saluons le travail du personnel qui maintient les services en action et oeuvre à la concrétisation de nombreux projets, malgré les contraintes sanitaires. 2022 s'ouvre en nourrissant l'espoir de meilleurs présages. Le groupe MICS reste engagé au service des habitants de toute l'entité, afin de préserver cet endroit où il fait bon vivre* ».

Le Président indique que les votes se réaliseront via les chefs des groupes politiques. Il indique que si des Conseillers souhaitent voter différemment, il leur suffit de demander la parole et d'exprimer leur vote.

Concernant le point inscrit à l'ordre du jour visant la démission d'un Echevin : le Conseiller F. Piette demande s'il est possible d'entendre P. Chevalier sur ce qui le motive à démissionner de son poste d'Echevin à mi-mandat et pourquoi il souhaite rester Conseiller.

L'Echevin P. Chevalier parle plutôt d'un arrêt de la fonction scabinale. Il s'était promis de ne pas faire trop d'années en tant qu'échevin. Il respecte simplement la promesse qu'il s'était fait à lui-même. Il souhaite rester Conseiller car il se sent impliqué dans la vie communale et il continue à soutenir la majorité. Il souhaite bon vent à son successeur, P. Vicqueray.

Le Conseiller F. Piette indique que c'est particulier de se présenter en 2018 et de faire un pas de coté en 2022. Pourquoi aurait-il passé assez de temps en tant que membre du Collège et pas en tant que Conseiller ? Il a l'impression qu'il s'agit d'un marchandage entre élus... Il estime qu'un jeune aurait peut-être pu monter au Conseil communal... Il insiste sur le fait que son groupe trouve cette démarche assez particulière.

L'Echevin P. Chevalier indique qu'il n'y a eu aucun arrangement. Il dresse ensuite un historique de son parcours. Il indique qu'il le poursuit à sa façon.

L'Echevin P. Chevalier, intéressé par le point suivant, ne prendra pas part au vote.

#### **1. OBJET : COLLÈGE COMMUNAL - DÉMISSION D'UN ECHEVIN.**

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 14.10.2018 ;

Vu le Pacte de majorité tel qu'arrêté en séance du Conseil communal du 03.12.2018 ;

Vu la prestation de serment telle que tenue en séance dudit Conseil du 03.12.2018 de Pascal Chevalier, en qualité de membre du Collège communal (5e Echevin) ;

Vu le courrier daté du 23.12.2021 par lequel Pascal Chevalier fait part de son intention de démissionner de ses fonctions d'Echevin, de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il informe également qu'il continuera à siéger comme Conseiller communal ;

---

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant comme suit : "*La démission des fonctions d'Echevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte*" ;

**DECIDE par 12 voix pour et 10 ( CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A. ) voix contre et 0 abstention(s)**

Article unique : d'accepter la démission de Pascal Chevalier de ses fonctions d'Echevin (et mandats dérivés) avec maintien de sa qualité de Conseiller communal.

---

P. Chevalier rentre en séance, en tant que Conseiller communal. Il a effectivement perdu sa qualité d'échevin, suite à l'acceptation du Conseil communal de sa démission.

## **2. OBJET : PACTE DE MAJORITÉ : AVENANT N° 1.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment article L1123-2, lequel dispose comme suit : « *Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège (...).*

*L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du Conseil.*

*Le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace. »*

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 03.12.2018 suite aux élections communales du 14.10.2018 ;

Vu sa délibération du jour proposant au Conseil communal d'accepter la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'échevin au 17.01.2022 ;

Attendu que cette démission implique une modification du pacte de majorité ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité qui sera présenté par les groupes MICS, ECOLO et PS et régulièrement déposé entre les mains du Directeur général ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité présente Patrick Vicqueray en qualité de 5<sup>e</sup> Echevin en remplacement de Pascal Chevalier ;

**DECIDE par 13 voix pour et 10 ( CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A. ) voix contre et 0 abstention(s)**

Article unique : d'adopter l'avenant au pacte de majorité tel que figurant au dossier.

---

## **3. OBJET : INSTALLATION D'UN ECHEVIN.**

Vu sa délibération du jour acceptant la démission de ses fonctions d'Echevin de Pascal Chevalier ;

Vu sa délibération du jour d'adopter l'avenant n°1 au pacte de majorité présentant Patrick Viqueray en qualité de 5<sup>e</sup> Echevin ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Patrick Viqueray, Conseiller communal, continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 dudit code ;

Attendu qu'il est constaté qu'il n'existe pas de faits de nature à entraîner les incompatibilités ou les conflits d'intérêts visés aux articles L1125-1 à 10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'installation du nouvel Echevin ;

Vu l'article L1126-1 selon lequel « (...) *les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment (...). Ce serment est prêté en séance publique. (...) Les échevins (...) prêtent serment (...) entre les mains du Président du Conseil* » ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article unique : de procéder à l'installation d'un nouvel Echevin au rang 5.

Patrick Vicqueray prête serment : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

---

Suite à sa prestation de serment, P. Vicqueray siège à présent en titre d'Echevin.

Le Conseiller L. Bournonville félicite Pascal et Patrick. Il explique ensuite la répartition des attributions. Patrick reprend : le tourisme, l'environnement, la vie associative, le bien être animal. Il reprend aussi deux attributions de Eric Massaux : le patrimoine et l'agriculture.

Les espaces verts et la propreté publique vont chez l'Echevin Massaux, en vue d'une meilleure harmonie des attributions.

Le Conseiller F. Piette félicite l'Echevin P. Vicqueray. Il demande quels sont les projets, les premières choses qu'il va mettre en place, vu ses fonctions scabinales.

L'Echevin P. Vicqueray envisage de poursuivre la déclaration de politique générale réalisée (bien-être animal, environnement, vie associative, ...).

Le Conseiller F. Piette demande si des projets concrets peut être détaillés.

L'Echevin P. Vicqueray confirme son souhait de suivre la déclaration de politique générale et notamment finaliser certains dossiers déjà en cours.

Le Conseiller F. Piette indique que les Conseillères M. Berger et A. Wauthélet auraient pu être proposées pour devenir Echevines... Pourquoi pas elles ?

Le Bourgmestre Luc Delire ne comprend pas les interventions de F. Piette. Ses questions sont déplacées... Il s'agit d'un accord interne au groupe. Il n'est pas question de répondre à ce genre de question. Les choix sont réalisés et se concrétisent de manière naturelle.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il entend que ses questions sont considérées comme déplacées... Mais le Conseil communal est bien un organe démocratique... Il sert à faire comprendre au citoyen les raisons d'un choix d'un Echevin, surtout quand l'Echevin en question n'est pas le mieux placé au niveau des résultats électoraux... C'est logique dans le sens où chaque élu est placé à son niveau, grâce au citoyen uniquement.

Le Conseiller A. Nonet indique le rôle d'information de la minorité et abonde dans le sens de F. Piette.

Le Président du Conseil indique que bien qu'il y ait discussion, la désignation de P. Vicqueray est bien légale.

Le Bourgmestre Luc Delire ne voit aucun déni de démocratie. Les questions sont inutiles. Il n'y a pas d'ordre utile pour les échevinats. Le Collège est en outre représenté à Lesve, dès à présent.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il n'a pas utilisé les termes « déni de démocratie ». En outre, il rappelle que le citoyen doit pouvoir comprendre les choix opérés par la commune.

#### ***4. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.***

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

#### ***APPROUVE à l'unanimité***

le procès-verbal de la précédente séance publique du 13 décembre 2021, lequel a été rédigé par le Directeur général.

---

### **Secrétariat**

Le Directeur général explique le déroulement du vote à scrutin secret pour les points 5 à 12. Dans la visioconférence (zoom), chaque Conseiller sera invité à voter via un sondage proposant les réponses suivantes : Oui, Non, Abstention.

#### ***5. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

---

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Laurent Bournonville,
- Pascal Chevalier,
- Marie Cadelli,
- Dimitri Spineux,
- Alexandre Nonet,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à ladite intercommunale ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'Echevin ainsi que de son rôle de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale et la nécessité de le remplacer dans ces fonctions ;

Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son mandat d'Echevin ;

Considérant le souhait de Patrick Vicqueray de remplacer Pascal Chevalier en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Par ces motifs ;

#### **DECIDE**

Au scrutin secret, avec 22 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

Article 1 : de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be

---

#### **6. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT-COMITÉ D'AVIS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné le représentant communal au sein du Comité d'avis de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Pascal Chevalier,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à ladite intercommunale ;

Considérant, en vertu de l'article 46 des statuts du BEP Environnement, qu'un comité d'Avis a été institué et qu'il y a lieu par conséquent de désigner un représentant communal au sein de ce Comité d'Avis ;

Considérant que ce représentant communal doit obligatoirement être soit le Bourgmestre, soit l'Échevin de l'Environnement ;

Considérant la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'Echevin ; ;

Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son mandat d'Echevin ;

Considérant le souhait de Patrick Vicqueray de remplacer Pascal Chevalier en tant que membre du Comité d'avis de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Par ces motifs ;

---

## **DECIDE**

Au scrutin secret, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention (et donc, à l'unanimité) :

Article 1 : de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier au sein du Comité d'avis de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be

---

## **7. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Laurent Bournonville,
- Pascal Chevalier,
- Marie Cadelli,
- Dimitri Spineux,
- Alexandre Nonet,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à ladite intercommunale ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'Echevin ainsi que de son rôle de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale et la nécessité de le remplacer dans ces fonctions ;

Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son mandat d'Echevin ;

Considérant le souhait de Patrick Vicqueray de remplacer Pascal Chevalier en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Par ces motifs ;

## **DECIDE**

Au scrutin secret, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention (et donc, à l'unanimité) :

Article 1 : de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be

---

## **8. OBJET : BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province, à savoir :

---

- Laurent Bournonville,
- Pascal Chevalier,
- Marie Cadelli,
- Dimitri Spineux,
- Alexandre Nonet,

Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Economique de la Province ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à ladite intercommunale ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'Echevin ainsi que de son rôle de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale et la nécessité de le remplacer dans ces fonctions ;

Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son mandat d'Echevin ;

Considérant le souhait de Patrick Vicqueray de remplacer Pascal Chevalier en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Par ces motifs ;

**DECIDE**

Au scrutin secret, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention (et donc, à l'unanimité) :

Article 1 : de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be

**9. OBJET : BEP CRÉMATORIUM - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

- Laurent Bournonville,
- Pascal Chevalier,
- Marie Cadelli,
- Dimitri Spineux,
- Alexandre Nonet,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à ladite intercommunale ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'Echevin ainsi que de son rôle de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale et la nécessité de le remplacer dans ces fonctions ;

Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son mandat d'Echevin ;

Considérant le souhait de Patrick Vicqueray de remplacer Pascal Chevalier en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Par ces motifs ;

**DECIDE**

Au scrutin secret, avec 22 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention :

Article 1 : de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be

---

**10. OBJET : ASBL CONTRAT RIVIÈRE HAUTE MEUSE (CRHM) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse, à savoir :

- Pascal Chevalier, effectif,
- Bénédicte Urbain, suppléante,

Vu les statuts de l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse - Comité de Rivière ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl CRHM (Contrat Rivière Haute Meuse-Comité de Rivière) ;

Considérant la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'Echevin ainsi que de son rôle de représentant au sein de l'ASBL et la nécessité de le remplacer dans ces fonctions ;

Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son mandat d'Echevin ;

Considérant le souhait de Patrick Vicqueray de remplacer Pascal Chevalier en tant que représentant communal effectif à l'Assemblée générale de l'ASBL ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL ;

Par ces motifs ;

**DECIDE**

Au scrutin secret, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention (et donc, à l'unanimité) :

Article 1 : de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse-Comité de Rivière.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : Palais Provincial 2 - Place Saint-Aubain - 5000 NAMUR.

---

**11. OBJET : ASBL MAISON DU TOURISME « VALLÉE DE LA MEUSE » NAMUR-DINANT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme "Vallée de la Meuse" Namur-Dinant, à savoir :

- Pascal Chevalier,
- Laurent Bournonville,
- Jean-Claude Helman,
- Frédéric Poulaert,

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme "Vallée de la Meuse" Namur-Dinant ;

Vu, plus précisément, l'article 17 des statuts de l'ASBL relatif à la composition du Conseil d'Administration ;

---

Considérant la démission de Pascal Chevalier de son mandat d'Echevin du Tourisme et de son rôle de représentant au sein de l'ASBL ainsi que la nécessité de le remplacer dans cette fonction ;  
Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son mandat d'Echevin du Tourisme ;  
Considérant le souhait de Patrick Vicqueray de remplacer Pascal Chevalier dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL précitée et de proposer sa candidature en tant que membre du Conseil d'Administration de l'ASBL ;  
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL ;

Par ces motifs ;

**DECIDE**

Au scrutin secret, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention (et donc, à l'unanimité) :

Article 1 : de désigner Patrick Vicqueray en tant que remplaçant de Pascal Chevalier dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse » Namur-Dinant.

Article 2 : de proposer Patrick Vicqueray en tant que membre du Conseil d'Administration de l'ASBL.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : Esplanade de l'Hôtel de Ville – 5000 NAMUR.

---

**12. OBJET : FOYER NAMUROIS SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de la scrl Foyer Namurois, à savoir :

- Marie Cadelli,
- Patrick Vicqueray,
- Agnès Wauthélet,
- Hélène Maquet,
- Victoria Gaux,

Vu la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal a désigné un remplaçant suite à la démission de Victoria Gaux de son rôle de représentante communale à l'Assemblée générale de la scrl Foyer Namurois, à savoir :

- Daniel Fosséprez

Vu les statuts de la scrl Foyer Namurois ;

Considérant l'affiliation de notre Commune au Foyer Namurois scrl ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la démission de Patrick Vicqueray de son rôle de représentant à l'Assemblée générale du Foyer Namurois scrl et le souhait de Pascal Chevalier de remplacer ce dernier dans ce même rôle ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la scrl ;

Par ces motifs ;

**DECIDE**

Au scrutin secret, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention (et donc, à l'unanimité) :

Article 1 : de désigner Pascal Chevalier en tant que remplaçant de Patrick Vicqueray dans son rôle de représentant communal à l'Assemblée générale de la scrl Foyer Namurois.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la scrl précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 87/1 rue des Brasseurs - 5000 NAMUR.

---

### **13. OBJET : ADHÉSION AU PANATHLON WALLONIE - BRUXELLES 2022-2024.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2015 relative à l'adhésion au projet Panathlon Wallonie -Bruxelles;

Vu la demande d'adhésion pour 2022-2024;

Considérant que la commune a un rôle à jouer pour appuyer la promotion des valeurs du Fair Play et du respect de l'autre;

Considérant que l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles permet de structurer la démarche par la mise sur pied de diverses actions orientées vers le monde associatif et éducatif;

Considérant le dossier figurant dans les pièces explicitant les actions possibles;

Considérant que l'adhésion au Panathlon Wallonie Bruxelles nécessite un engagement sur 3 ans;

Attendu que la cotisation annuelle à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles s'élève à 400,00€;

Considérant que la cotisation annuelle pour le Panathlon Wallonie-Bruxelles est prévue à l'article 764/332-01 du budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'adhérer au projet du Panathlon Wallonie-Bruxelles pour les années 2022-2024.

Art.2 De prévoir la liquidation de la cotisation annuelle à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour l'année 2022 pour un montant de 400,00€ qui sera prélevé sur le budget ordinaire de 2022 à la fonction 764/332-01.

Art.3. De charger le Collège communal des modalités pratiques de mise en oeuvre des diverses actions possibles.

Art.4.de transmettre copie de la présente à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles.

---

La Présidente du CPAS présente le point suivant. Elle rappelle le parcours administratif du dossier, avant d'arriver sur la table du Conseil. Il s'agit de simplifier le cadre par rapport aux subsides à recevoir et d'augmenter le « staff social », si besoin (il s'agit d'une augmentation du volume d'occupation).

### **14. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - FIXATION DU CADRE DU PERSONNEL DU CENTRE.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112 et suivants ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant la fixation du cadre de personnel du Centre Public de l'Action Sociale votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, ayant reçu le dossier complet en date du 17 décembre 2021 et le délai se terminant le 26 janvier 2022 (soit 40 jours calendrier) ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 28 octobre 2021 annexé ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 7 octobre annexé ;

Vu le projet de modification du cadre du personnel contractuel et statutaire annexé ;

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier du CPAS en date du 4 octobre 2021 conformément à l'article 46, §2, 6° de la loi organique sur les CPAS ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : d'approuver la fixation du cadre du personnel du Centre Public de l'Action Sociale telle qu'annexée et votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 6 décembre 2021.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS pour notification au Conseil de l'Action Sociale.

---

La Présidente du CPAS présente le point, qui a suivi le même parcours administratif que le point précédent. Il s'agit de rendre applicable au personnel statutaire, des règles déjà applicables au personnel contractuel.

**15. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - PROPOSITION D'AMENDEMENTS EN MATIÈRE DE CONGÉS DE NAISSANCE ET DE DEUIL (STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL).**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;  
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112 et suivants ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant la proposition d'amendements en matière de congés de naissance et de deuil (statut administratif du personnel) votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, ayant reçu le dossier complet en date du 17 décembre 2021 et le délai se terminant le 26 janvier 2022 (soit 40 jours calendrier) ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 28 octobre 2021 annexé ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 7 octobre annexé ;

Vu la proposition d'amendement en matière de congés de naissance et de deuil annexé ;

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier du CPAS en date du 4 octobre 2021 conformément à l'article 46, §2, 6° de la loi organique sur les CPAS ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : d'approuver la proposition d'amendements en matière de congés de naissance et de deuil (statut administratif du personnel) du Centre Public de l'Action Sociale telle qu'annexée et votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 6 décembre 2021.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS pour notification au Conseil de l'Action Sociale.

---

**Finances**

L'Echevin J.-S. Detry présente le point suivant. Il partage son écran pour présenter un diaporama. Il dresse ensuite une explication du budget de la zone de secours et de la dotation à voter.

Le Président du Conseil demande si les événements récents (exemple : inondations) ont eu un impact sur le budget des zones.

L'Echevin J.-S. Detry indique qu'à quelques exceptions près, il n'y a pas de changement. Il indique que les inondations ont dépassé les moyens des zones (même en cas de matériel complémentaire, cela n'aurait pas spécifiquement changé la situation). Le nœud du problème, ce sont les moyens humains.

**16. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET INITIAL 2022 ET FIXATION DE LA DOTATION PROVISOIRE 2022.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

---

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;  
Vu le Budget Initial 2022 de la zone de secours NAGE telle qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 214.840,32 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 20/12/2021 joint en annexe ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Art. 1** - de proposer au Conseil communal de prendre connaissance du Budget Initial 2022 de la zone de secours NAGE.

**Art. 2** - de proposer au Conseil communal de fixer la dotation 2022 au montant de 214.840,32 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2022.

**Art 3** - de transmettre copie de la présente décision à:

- la Zone NAGE pour information
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour information

---

## **Patrimoine**

L'Echevine B. Mineur présente le point suivant. Il paraissait important au Collège d'informer les membres du Conseil de l'évolution de divers dossiers concernant la Fabrique d'église de Rivière. Elle cite les divers éléments à communiquer.

Le Conseiller F. Piette remercie l'Echevine sur les explications claires reçues en annexe dans les documents. Il demande si la Fabrique a d'autres possibilités de recours.

L'Echevine indique ne pas savoir, à ce stade, comment va réagir la Fabrique.

La Conseillère A. Winand apporte une précision à l'exposé de Mme Mineur. Dans l'exposé, la Fabrique avait consulté 3 avocats pour en choisir un, le moins cher. Or, selon le Gouverneur, plusieurs avocats n'ont pas été consultés.

L'Echevine indique que c'est lorsque la Fabrique a désigné une première fois un avocat qu'il n'y a pas eu consultation (pour la réunion extraordinaire qui était irrégulière).

### ***17. OBJET : PRESBYTÈRE ET FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIVIÈRE : COMMUNICATION SUR L'ÉVOLUTION DES DEUX DOSSIERS.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 juin 2021 décidant d'introduire un recours auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province contre la décision du Conseil de Fabrique d'église de Rivière du 29.05.2021 aux motifs que :

- elle viole la loi en ce sens que le décret de 1809 n'a pas été respecté car ladite réunion n'a été autorisée ni par Mgr l'Evêque ni par Mr le Gouverneur ;
- elle blesse l'intérêt général car la désignation d'un avocat grève inutilement le budget de la Fabrique et ce, dans un but d'obstruction totalement déraisonnable au regard de l'absence de droit de propriété sur un bâtiment dont la Fabrique ne peut plus disposer et que la Commune a mis depuis lors à disposition d'une société de logement social ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28.09.21 décidant de réformer le budget 2022 de la Fabrique d'église de Rivière pour le poste prévoyant un euro prévisionnel pour des honoraires d'avocats ;

Considérant que la Présidente de la Fabrique d'église a introduit un recours auprès du Gouverneur contre la décision du Conseil Communal sus-visée ;

Considérant que la Fabrique d'église a introduit un recours en référé auprès du Tribunal de 1ère Instance de Namur afin d'obtenir l'arrêt des travaux au presbytère de Rivière par le Foyer Namurois (prétextant qu'il y avait un doute sur la propriété du bâtiment) ;

***PREND CONNAISSANCE***

Art.1. De la décision de M. le Gouverneur annulant la délibération du Conseil de Fabrique de Rivière du 29 mai 2021 suite au recours introduit par le Collège, aux motifs qu'elle viole la loi et blesse l'intérêt général, en ce sens que la réunion extraordinaire du 29 mai 2021 n'a pas été autorisée et que la désignation de l'avocat n'a pas été précédée de la

---

consultation de plusieurs avocats, comme le prévoit l'article 125 de l'Arrêté Royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art.2. De la décision de M. le Gouverneur déclarant irrecevable le recours introduit par la Présidente au nom de la Fabrique d'église au motif qu'il appartient à l'organe représentatif du culte d'un établissement, en l'occurrence le Conseil de fabrique d'introduire un recours. (pour information, il n'y a pas eu de réunion du Conseil de Fabrique décidant d'introduire ce recours).

Art.3. De la décision de Mme la Présidente du Tribunal de Première Instance de Namur, siégeant en référé, rejetant la demande de la Fabrique d'église de Rivière et condamnant cette dernière aux dépens, considérant que la Fabrique était elle-même à l'origine de la situation prétendument urgente dont elle se plaignait. La Fabrique a non seulement tardé à agir, mais elle n'a pas non plus introduit aucune action au fond.

---

Le Bourgmestre présente le point relatif à l'achat du bâtiment de la poste. Il dresse un historique du dossier.

***18. OBJET : MISE EN VENTE DU BÂTIMENT DE LA POSTE À PROFONDEVILLE.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2021 décidant du principe de se porter acquéreur du bâtiment de la Poste sis Chaussée de Dinant 4B à Profondeville et de prévoir pour ce faire, un crédit de 250.000 € ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 novembre 2021 faisant offre pour l'acquisition dudit bâtiment à 250.000 € ;

Vu le courrier de Bpost du 18 novembre 2021 annonçant que les offres reçues n'ont pas permis d'attribuer le bien à un candidat et qu'une nouvelle offre pouvait être faite sur base du nouveau prix indicatif de 275.000 € ;

Vu sa délibération du 22 novembre 2021 décidant de réaliser deux offres pour ce bien, l'une à 275.000 € hors frais et l'autre à 320.000 € hors frais, sous réserve d'installation d'un distributeur de billets aux frais de Bpost (accessible extérieurement au moins durant toute la durée de la location) ;

Vu le courrier de Bpost du 13 décembre 2021 annonçant que les offres reçues n'ont pas permis d'attribuer le bien à un candidat et qu'une nouvelle offre pouvait être faite sur base du nouveau prix indicatif de 325.000 € ;

Considérant que les nouvelles offres doivent être introduites pour le 18 janvier 2022 au plus tard ;

Considérant cependant qu'en absence d'une nouvelle offre de notre part, l'offre faite au prix de 275.000 € est toujours valable ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 05 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article unique : de ne pas faire une nouvelle offre pour l'acquisition de ce bien et donc de maintenir celle faite précédemment au montant de 275.000 €.

---

***19. OBJET : REMISE EN LOCATION DES SARTS COMMUNAUX DE PROFONDEVILLE - ARRÊT D'UN NOUVEAU CAHIER DES CHARGES.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 30 août 2021 arrêtant le cahier spécial des charges de location des sarts communaux de Profondeville ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2021 décidant de ne pas attribuer la location des sarts sur base de l'appel susvisé car attribuer exclusivement sur base du prix aurait eu concrètement pour conséquence qu'une seule personne bénéficie de la majorité de lots ce qui est contraire à la philosophie des sarts qui est de pouvoir les répartir entre un maximum d'habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un nouveau cahier des charges qui répondra mieux et de façon plus précise à cette philosophie ;

Considérant que l'occupation du lot 7 semble manifestement être d'une superficie largement supérieure à la contenance fixée pour ledit lot et qu'il conviendra donc d'en redéfinir les limites exactes sur le terrain ;

Considérant que les lots 1, 8 & 9 sont actuellement plantés et qu'il conviendra d'attendre la récolte avant que le futur locataire puisse en prendre possession ;

---

Considérant que les lots 5, 6 & 7 sont actuellement clôturés et qu'un arrangement devra être trouvé entre le futur locataire et le locataire actuel afin de permettre à celui-ci de retirer ses clôtures lorsque la météo le permettra (terrains actuellement embourbés) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'arrêter le nouveau cahier des charges de mise en location des sarts communaux de Profondeville, comme suit :

## CAHIER DES CHARGES DE LOCATION DES SARTS COMMUNAUX

Art.1. Localisation et description

Les terrains ruraux communaux, dits "sarts" sont situés Rue du Herdal, après le camping à gauche en montant, Chemin des Sarts, en venant de la Rue du Herdal, de part et d'autre de la voirie.

Il y a 9 lots, répartis comme suit :

-Lot 1 : 2 Ha 67 A

-Lot 2 : 2 Ha 75 A

-Lot 3 : 1 Ha 55 A

-Lot 4 : 4 Ha 05 A

-Lot 5 : 1 Ha 59 A

-Lot 6 : 1 Ha 44 A

-Lot 7 : 2 Ha 08 A (les limites de ce lot devront être précisées sur place afin de correspondre à la superficie annoncée)

-Lot 8 : 3 Ha 12 A

-Lot 9 : 3 Ha 03 A

Les contenances énoncées ci-dessus ne sont pas garanties.

Art.2. Durée

Le bail sera conclu pour une période de 9 ans, prenant court le 01.03.2022 et se terminant de plein droit le 31.12.2030, sans possibilité de tacite reconduction. Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé par courrier recommandé.

Exceptions :

- En ce qui concerne les lots 1, 8 & 9 le futur locataire ne pourra en prendre possession qu'après récolte des plantations en cours.

- En ce qui concerne les lots 5, 6 & 7, le futur locataire devra trouver un arrangement avec le locataire sortant pour lui permettre de pouvoir retirer ses clôtures dans des conditions correctes et dans un délai de trois mois maximum à dater de l'entrée en vigueur du bail

Art.3. Publicité

L'avis de mise en location sera publié sur le site internet de la Commune, sera affiché aux valves communales et les locataires actuels en seront informés ainsi que les soumissionnaires du précédent appel.

Art.4. Adjudication

Les soumissions doivent être introduites sous pli recommandé et cacheté ou déposé contre accusé de réception à l'Administration communale, pour le vendredi 18 février, cachet de la Poste faisant foi. L'enveloppe doit porter, outre l'adresse de l'administration, la mention "soumission pour la location publique des sarts communaux" ainsi que le numéro du/des lots soumissionnés. Elles doivent être signées par le soumissionnaire.

- Pour pouvoir faire offre le soumissionnaire doit être domicilié dans l'entité de Profondeville.
  - Le montant d'offre minimum pour chaque lot doit être, en tous les cas, **supérieur au coefficient agricole de l'année 2021, à savoir : 1,20 €/are**. Le montant proposé est annuel. L'adaptation du loyer au coût de la vie est due, une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, dans les conditions prévues à l'article 1728bis du Code civil. Le paiement de la location sera effectué à la première demande de la direction financière de l'Administration Communale.
  - Les lots seront attribués au soumissionnaire ayant remis le montant de location le plus élevé.
  - Chaque soumissionnaire ne pourra **bénéficier que de deux lots maximum** afin de permettre une répartition maximale.
  - En cas de soumission égale pour un même lot par plusieurs soumissionnaires, le locataire sortant bénéficiera d'un droit de préférence. Si le locataire sortant n'a pas fait d'offre pour ce lot ou si son offre est inférieure aux
-

autres offres en lice, les soumissionnaires ayant remis offre égale seront invités par mail, à surenchérir. A défaut de surenchère ou en cas de nouvelle égalité, le Collège aura toute autorité pour attribuer le lot.

- Les lots non attribués soit par absence de soumission soit par soumission inférieure au prix minimum fixé ci-dessus, seront proposés aux locataires sortants à un montant fixé par le Collège et supérieur à 1,20 €/are, et cela même s'ils ont déjà obtenu deux lots.

#### Art.5. Conditions générales

1. Le bien est donné dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en vigueur du bail. Cet état fera l'objet d'une description dans un état de lieux qui sera réalisé au cours des trois premiers mois de l'entrée en vigueur du bail en présence du locataire et d'un représentant communal, sauf pour les cas particuliers des lots sus-mentionnés.

2. Le locataire ne sera pas tenu des contributions, taxes et autres charges quelconques dues par le propriétaire en vertu de la loi.

3. Cas fortuits : les conséquences des cas fortuits tels que grêle, foudre, gel ... etc, seront à charge du locataire.

4. Le locataire est tenu de restituer le bien loué dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance.

5. Les arbres croissant sur le bien ne sont pas compris dans la location. Le propriétaire a le droit d'enlever ces arbres sans paiement d'aucune indemnité.

6. Les parcelles drainées seront entretenues par le locataire avec un soin particulier afin d'éviter l'écoulement des eaux et d'empêcher que les conduites soient ensablées ou obstruées.

7. Le locataire devra entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais, toutes les clôtures de quelque nature qu'elles soient, les ponceaux et leurs parapets qui se trouveraient sur le bien loué.

8. Si le locataire reste en défaut de faire les réparations ordinaires qui lui incombent, le propriétaire aura le droit, après mise en demeure, de les faire exécuter aux frais du locataire.

9. Il est interdit au locataire de sous-louer tout ou partie du bien loué ou de céder son bail sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire.

10. En cas de décès du locataire, le bail continue au profit de son conjoint survivant et/ou de ses descendants, à moins qu'un renon n'ai été donné par ceux-ci.

11. Le propriétaire se réserve le droit de chasse.

12. Tout échange de parcelle entre les locataires devra être spécifiquement autorisé par le Collège Communal. La demande sera obligatoirement accompagnée d'un accord préalable et écrit de chaque intervenant. L'échange ne modifiera pas le montant de la redevance fixée pour chaque lot.

13. Les frais administratifs éventuels seront à charge du locataire. (enregistrement)

14. Aucune construction ne pourra être érigée sur la parcelle sans que le locataire n'obtienne préalablement l'autorisation du Collège Communal et éventuellement le permis urbanistique requis. A l'échéance du bail, toute construction ou tout aménagement réalisé par le locataire devront impérativement être démontées. Si elles sont maintenues et en cas d'accord du propriétaire, celles-ci lui reviendront sans que le locataire ne puisse bénéficier d'aucune indemnité.

---

### **Accueil - extrascolaire**

L'Echevine B. Mineur présente le point. Elle présente les projets mis en œuvre par l'ATL.

La Conseillère H. Maquet prend la parole. Elle se rend compte de la difficulté de concrétiser les objectifs. Valoriser la fonction va probablement motiver le personnel. En outre, on fait référence au rapport ONE qui n'était pas dans les pièces. Elle demande à le recevoir.

#### ***20. OBJET : ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2021-2022.***

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL ») ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant le plan d'action annuel 2021-2022 présenté lors de la CCA du 29.11.2021, qu'il doit également être présenté au Conseil communal ;

#### ***PREND CONNAISSANCE***

Article unique - du plan d'action annuel 2021-2022 de l'accueil extrascolaire présenté en séance de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre du 29.11.2021.

---

## **Marchés Publics**

L'Echevin B. Dubuisson prend la parole. Il présente le point d'adhésion à la centrale d'achat "Smart City". Il réexplique en quoi consiste une centrale d'achat. Ici, les services proposés seront multiples, en matière technico-informatique. Le BEP n'a d'ailleurs pas encore attribué de marché. Il explique ce qui pourrait être fourni dans cette centrale.

### ***21. OBJET : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT SMART CITY DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP).***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Considérant que l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant que l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat Smart City; que cette centrale d'achat favorisera la simplification de l'accès et de l'implémentation d'outils et services numériques;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) du 26 novembre 2021 et le projet de convention y annexé;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, vu les futurs besoins de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite, seuls les recours ultérieurs, facultatifs, aux marchés étant soumis à une participation forfaitaire de 750 € par marché;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>.** D'adhérer à la centrale d'achat Smart City à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

**Art. 2.** De notifier la présente délibération au BEP, ainsi que la convention d'adhésion.

**Art. 3.** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.** De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

---

## **Travaux**

### ***22. OBJET : DÉCLASSEMENT ET ARRÊT DES CONDITIONS DE LA MISE EN VENTE D'UN CAR SCOLAIRE IRISBUS IMMATICULÉ TYJ180, D'UN VW CRAFTER IMMATICULÉ 407KT, D'UN DÉSHERBEUR THERMIQUE SIOMX, D'UN PULVÉRISATEUR DELVANO, D'UNE ÉPANDEUSE-TRÉMIE GDA ARDENNA ET ARRÊT DE CONDITION DE VENTE D'UN TRACTEUR FORD IMMATICULÉ HER843 ET D'UNE REMORQUE VABO.***

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

---

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2021 décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation et la mise en vente d'un car scolaire Irisbus immatriculé TYJ180, d'un VW Crafter immatriculé 407KT, d'un désherbeur thermique Siomx, d'un pulvérisateur Delvano, d'une épandeur-trémie GDA Ardena en raison de leur vétusté et du montant des frais engendrés pour le remplacement de certaines pièces ;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ces véhicules et matériels et leur état actuel « hors d'usage », de les désaffecter et de les mettre en vente, ceux-ci n'étant plus utilisés ce qui encombre les infrastructures communales ;

Considérant que ces véhicules et matériels sont répertoriés dans l'inventaire du patrimoine communal :

un car scolaire Irisbus TYJ180 sous le numéro de compte 05 329 000 000 2204,

un VW Crafter 407KT sous le numéro de compte 05 322 000 000 2801,

un désherbeur thermique Siomx sous le numéro de compte 05 330 000 000 8153,

un pulvérisateur Delvano sous le numéro de compte 05 330 000 000 2956,

une épandeur GDA Ardena sous le numéro de compte 05 330 000 000 2156 ;

Attendu que le tracteur Ford immatriculé EHR843 a déjà été déclassé par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020 et qu'aucune offre n'a été proposée;

Attendu que la remorque Vabo a été récupérée et qu'elle ne fait pas partie du patrimoine communal (il n'y a pas eu de décision spécifique d'acquisition) ;

Considérant que cette opération permettra de mettre à jour l'inventaire du patrimoine communal ;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art.1er** : de déclasser un car scolaire Irisbus immatriculé TYJ180, un VW Crafter immatriculé 407KT, un désherbeur thermique Siomx, un pulvérisateur Delvano, une épandeur-trémie GDA Ardena dont les caractéristiques techniques sont décrites plus amplement ci-dessous.

**Art.2** : de résilier la police d'assurance couvrant lesdits véhicules dès réception de l'avis de radiation.

**Art.3** : de fixer les conditions générales relatives à la vente desdits véhicules et matériels comme suit :

1. Caractéristiques techniques des véhicules et matériels

Les véhicules concernés par la vente sont :

1. un Irisbus immatriculé TYJ180:

- N° châssis : VNESFR1170M000248/24
- Puissance : 7790cc
- Mis en circulation le 07/02/2006
- Diesel
- Kilométrage : 313.600 kilomètres.
- État actuel :carrosserie présente de la corrosion et des bosses
- Réparations à prévoir: problème de frein et rotule de direction

2. VW CRAFTER immatriculé 407TK:

- N° châssis : WV1ZZZ2FZ77011160-01.
- Puissance : 80KW
- Acheté neuf par l'administration communale de Profondeville et mis en circulation le 27/10/2006
- Diesel
- Kilométrage : 178.147 kilomètres
- État actuel : hors usage
- Réparations à prévoir : arbre de transmission

3. Désherbeur thermique posé sur cadre en acier 265cm/165cm :

- Marque : Siomx
  - Type 2001BP
  - N° de fabrication : 41249
  - Année de fabrication : 2009
  - Puissance installée : 300W
  - 1 cuve d'eau de +/- 500litres
-

- 2 lances à vapeur
- 2 cloches montées sur roues
- 2x10 mètres de tuyaux sur enrouleur
- Un groupe électrogène Pramac, moteur Honda à essence
- un brûleur Weishaupt diesel

4. Pulvérisateur :

- Marque Delvano
- Pompe AR70
- Enrouleur orientable bleu
- Acheté neuf par l'administration communale de Profondeville en juin 1996
- pas de n° de châssis

5. Épandeuse à sel :

- Marque : GDA Ardena
- Année : 1986
- Caractéristiques trémie : largeur 1,45m, longueur 2,66m et hauteur 1,30m
- Entraînement hydraulique du tapis
- Moteur : Subaru
- Essence
- Lavage de la trémie se fait manuellement
- État actuel : Trémie et système d'entraînement du tapis sont hors service
- Prévoir une révision complète

6. Remorque :

- Marque Vabo
- Type 2001T
- N° de châssis : 12011
- Année : 1992
- Remorque freinée double essieux
- Longueur : 3,50 mètres
- Largeur : 1,90 mètres
- Aucun document

7. Tracteur agricole Ford 6600DT immatriculé EHR843 :

- N° de châssis : A369751
- puissance : 1078CV
- Acheté neuf par l'administration communale de Profondeville et mis en circulation le 30/11/1979
- Diesel
- Kilométrage : environ 173.120kilomètres
- Accessoire : lame à neige (L.2,40m-H. 50cm avec deux roues stabilisatrices
- État actuel : en état de fonctionnement
- Réparations à prévoir : la carrosserie et système de freinage

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communaux.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente. Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en **français** et les prix doivent toujours être exprimés **en euro**.

L'offre est établie obligatoirement sur le **formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté** et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant « *Vente véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation* ». Elle

est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un **extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois**.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville

Chaussée de Dinant 2 – 5170 Profondeville

Service Travaux – **M. Raphaël De Snerck**

☎081/42.02.43

✉[Raphael.desnerck@commune-profondeville.be](mailto:Raphael.desnerck@commune-profondeville.be)

Le porteur remet l'offre à Monsieur Raphaël DE SNERCK personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir **dans un délai de 1 mois qui suit la publication** que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un **délai de 45 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont **datés et signés** par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix, et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave ;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale ;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts ;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements ;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

#### 6. Prix

Le prix de réserve minimum est fixé:

- pour le Iris bus TYJ180 à 6.000€
- pour le VW Crafter 407KT à 500€
- pour le désherbeur Siomx à 4.000€
- pour le pulvérisateur Delvano à 100€
- pour l'épandeur GDA Ardena à 400€
- pour le tracteur Ford HER843 à 3.000€
- pour la remorque Vabo à 250€

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix n'est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

#### 7. Procédure d'attribution

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution ou de non-attribution les concernant. L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas

---

attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

#### 8. Paiement

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur, dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture. Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

#### 9. Enlèvement et transport du véhicule

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie situé rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

À défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

#### 10. Litiges

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

**Art.4** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Art.5** : de tenir informés le service Finances et le service travaux de la présente délibération pour suite voulue.

---

### **Mobilité**

#### ***23. OBJET : INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES LOURDS > 3.5 T - RUE DE BESINNE (PARTIE RUELLE) A ARBRE.***

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

---

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Considérant le courrier envoyé par Mr Piot, habitant la rue de Besinne n°86 à Arbre, à propos de dégradations que son habitation subit du fait du passage régulier de camions dans une ruelle trop étroite, appelée également rue de Besinne ;  
Considérant que le bâtiment est très ancien (en pierre) et ne possède pas de fondation et que le pignon présente des fissures ;

Considérant que les camions engendrant ces dégradations sont liés aux chantiers ayant cours dans la ruelle ;

Considérant qu'un premier arrêté du Bourgmestre a été mis en place pour interdire le passage des poids lourds et que cette interdiction courrait jusqu'au 3 octobre 2021;

Considérant que, de manière générale, cette ruelle n'est pas adaptée pour le passage d'engins lourds;

Considérant que cette interdiction pourrait être adoptée de façon pérenne, *i-e* via un règlement complémentaire de police de roulage;

Considérant que ce projet a été adopté par le Collège Communal en date du 15/12/2021;

Considérant que cette interdiction, proposée au Conseil Communal, sera ensuite soumise à la Région afin d'être validé en règlement complémentaire de police;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

***Art. 1*** : d'interdire le passage dans la ruelle Rue de Besinne pour les véhicules lourds (>3.5 T).

***Art. 2*** : de mettre des panneaux C21 L'interdiction sera signalée par l'ajout de panneaux de signalisation C21 avant le carrefour menant à cette ruelle de Besinne.

***Art. 3*** : d'adopter le projet pour ensuite le soumettre au SPW Mobilité et Infrastructure – règlement complémentaire de police.

---

## **Secrétariat**

### ***24. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX.***

1. Question posée par le Conseiller D. Spineux :

*"Une nouvelle fois, nous avons été interpellés par plusieurs habitants de la résidence les Roches située avenue Général Gracia à Profondeville. En effet, ces riverains éprouvent des difficultés lorsqu'ils doivent traverser la chaussée au pied de leur immeuble afin de rejoindre, à pied ou à vélo, le centre de Profondeville via le hallage ou se rendre à l'arrêt de bus situé en face. Idem pour les clients du restaurant « La cuisine d'un gourmand. », ils doivent franchir la chaussée sans aucune sécurité. L'implantation d'un passage pour piétons nous semble nécessaire aux alentours de cet endroit. Monsieur l'échevin de la mobilité nous avait répondu à l'époque que ce problème était de la compétence du SPW. Merci de ne pas nous répondre de la même manière, cela ne convainc plus personne. Si vous avez interpellé le SPW, merci de nous transmettre le mail ou le courrier que vous leur avez adressé. A défaut de ceci, nous ne manquerons pas de faire part de votre immobilisme aux habitants de ce quartier. Je vous rappelle que nous vous avons interpellé à ce sujet le 13 janvier 2020.*

*Concrètement et j'insiste sur ce mot, que comptez-vous faire Monsieur l'échevin de la mobilité et de l'urbanisme pour cette problématique ?"*

2. Question posée par le Conseiller D Fosseprez:

*"Dans de nombreuses communes avoisinantes, les conseils communaux se font en présentiel. Pourrions-nous savoir ce qui vous incite à reprendre des conseils en visioconférence alors que nous disposons sur le territoire de la commune de plusieurs salles qui permettraient la tenue de conseils communaux, dans le respect total des dispositions anti-covid ? Nous souhaiterions vivement pouvoir revivre des conseils communaux en présentiel !"*

3. Question posée par la Conseillère H. Maquet :

*" Je reviens vers vous concernant le Marteau Longe à Arbre.*

*Pourriez-vous nous dire où vous en êtes dans ce dossier?*

*Outre ce chancre désagréable à l'entrée du village, cet espace devient un lieu de rencontre pour un certain public. Des riverains nous ont fait part, à plusieurs reprises, de rendez-vous nocturnes et bruyants, ces dernières semaines.*

*Cet espace est donc, de nouveau, accessible au public.*

*Qu'en est-il de la sécurité du site ?"*

***PREND CONNAISSANCE***

---

La réponse à la question n°1 est apportée par l'Echevin B. Dubuisson :

Suite à l'évocation du problème, le SPW route a été questionné. L'Echevin n'a pas eu le temps de trouver les archives mais peut en donner la teneur. L'Echevin rappelle la compétence régionale qui est une réalité. La limitation est à 70 km/h à cet endroit. La réponse du SPW était négative, évoquant une règle dans le bon aménagement des passages pour piétons. Les passages doivent relier des zones piétonnes, la voirie à cet endroit n'est pas réellement équipée de trottoirs du côté du domaine des Roches. De l'autre côté, il s'agit d'un accotement. La différence est que le trottoir est pavé. Etait aussi évoquée une question de vitesse : le risque d'accident est important. En outre, le passage ne sécurise pas mais donne un droit... Cela pourrait donner une fausse impression de sécurité. L'Echevin ne fait pas sien ces arguments, il les transmet. Pour la commune, le dossier n'est pas clos. Ce dossier sera encore à évoqué même s'il y a eu une première réponse négative. Il faut ajouter des éléments de contexte pour que le SPW ré-analyse la situation. Il espère pouvoir faire réagir le SPW avant qu'un accident grave ne survienne. En outre, la Commune ne dispose pas d'écho au sein de la direction des routes du SPW. Concernant la création d'un passage supplémentaire à Rivière à proximité de l'école, la réponse a été la même de la part du SPW, ce n'est pas possible de mettre un passage, cela créerait un faux sentiment de sécurité et il n'y a pas de trottoirs. En outre, quand l'accord est obtenu de la part du SPW, la concrétisation prend beaucoup de temps (exemple du feu à placer dans le carrefour entre la chaussée de Dinant et Burnot). Il termine par dire que la Commune est à l'écoute des citoyens pour donner suite aux problèmes constatés. Il concède que la réponse peut paraître insuffisante mais il faut comprendre que la commune n'a pas le dernier mot. Il demande de la patience de la part des personnes concernées."

La réponse à la question n°2 est apportée par le Bourgmestre L. Delire :

Le Bourgmestre indique être d'accord avec Daniel Fosseppez quant à la volonté de retourner en présentiel. Toutefois, la décision a été prise à contre cœur pour des raisons sanitaires et en guise d'exemplarité pour la population. Un choix devait être opéré. La commune a opté pour la prudence.

La réponse à la question n°3 est apportée par le Bourgmestre :

En matière de sécurité, c'est le propriétaire qui est responsable. Récemment, il y a eu une « Rave Party » dans une annexe du château. Le Bourgmestre a été mis au courant et a appris que la commissaire n'avait reçu aucun appel durant la nuit en question. Cela est probablement dû au fait que le site est éloigné de toute habitation. C'est un lieu de rencontre depuis un certain temps... Cela devrait se régulariser dans un avenir proche, vu l'avancée du nouveau projet au niveau urbanistique.

---

## Huis-clos

### Générale

*25. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.*

-----

### Personnel

*26. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.*

-----

*27. OBJET : ECOPASSEUR - MISE A DISPOSITION.*

-----

### Accueil - extrascolaire

*28. OBJET : DÉSIGNATION DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - COMMUNICATION.*

-----

*29. OBJET : PLAINE DE VACANCES - DÉSIGNATIONS - COMMUNICATION.*

---

-----

---

Le Président clôt la séance.

*Le Directeur Général,*  
**F. GOOSSE**

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Bourgmestre,*  
**L. DELIRE**